

REGLEMENT DU JEU

{Le Blind Test Pop-Rock RTL2}

ARTICLE 1 – Organisation

La société RTLNet dont le siège social se trouve 22, rue Bayard 75008 Paris (ci-après la « **Société Organisatrice** »), organise du {15 décembre 2014} au {11 janvier 2015} inclus, un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « {Le Blind test Pop Rock RTL2} » (ci-après le « **Jeu** ») accessible uniquement sur « <http://www.rtl2.fr/partenaire/blind-test-pop-rock-rtl2-bonnes-fetes-bonne-annee-2015-playstation-4.html> »

Le Jeu, accessible uniquement sur le site www.RTL2.fr, permettra aux gagnants de remporter une dotation parmi celles décrites à l'article 5 du présent règlement.

Toute reproduction non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. Tous les logiciels utilisés sur le site et ceux auxquels il permet l'accès, ainsi que les textes, commentaires, illustrations ou images reproduits sur le site et sur ceux auxquels il permet l'accès l'objet d'un droit d'auteur et leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

ARTICLE 2 – Conditions d'accès au Jeu

2.1. La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique majeure capable résidant en France métropolitaine (Corse incluse), disposant, à la date de début du Jeu, d'un accès internet fixe et d'une adresse électronique personnelle (email) à laquelle elle pourra être contactée pour les besoins de la gestion du Jeu (ci-après le « **Participant** »).

Sont exclues de toute participation à ce Jeu, les personnes ayant directement ou indirectement participé à l'élaboration du Jeu, de même que les membres de leur famille (même nom, même adresse postale), y compris les personnes travaillant pour la Société Organisatrice ou pour son compte, et les membres de l'étude d'huissier auprès de laquelle le présent règlement est déposé.

Seules seront retenues les participations conformes à l'ensemble des stipulations du présent article. La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'elle jugera utile concernant notamment l'identité, l'âge et l'adresse de chaque Participant, en vue de faire respecter les stipulations du présent article. A cet égard, toute indication portée dans le formulaire d'inscription visé à l'article 3 ci-après, qui serait incomplète, erronée, falsifiée, ne permettrait pas d'identifier un Participant ou ses coordonnées, ou contreviendrait à l'une quelconque des stipulations du présent règlement entraînera l'annulation de sa participation.

2.2. La participation au Jeu se fait exclusivement par internet, à l'exclusion de tout autre moyen.

2.3. La participation au Jeu implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement dans son intégralité, de la décharge protégeant Facebook, des règles de déontologie en vigueur sur internet (étiquette, charte de bonnes conduites,...), ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux-concours en vigueur en France.

ARTICLE 3 - Participation au Jeu

3.1 Pendant la durée du Jeu, les internautes sont invités à se connecter au site www.RTL2.fr.

Les internautes sont ensuite invités à se rendre à la rubrique consacrée au Jeu et de compléter leur inscription par le formulaire demandé.

Pour jouer, le Participant doit, entre le {15 décembre 2014} et le {11 janvier 2015} :

1. Se rendre sur <http://www.rtl2.fr/partenaire/blind-test-pop-rock-rtl2-bonnes-fetes-bonne-annee-2015-playstation-4.html>
2. Compléter les champs obligatoires
3. Cochez la case d'acceptation du règlement dans son intégralité ;
4. Cliquer sur le bouton « Participer » ;
5. Répondre correctement aux questions posées

Seuls les Participants ayant correctement suivis ces étapes, et ayant répondu correctement aux questions posées, verront leur candidature validée.

Sur la page dédiée au Jeu, le Participant pourra prendre connaissance des informations suivantes :

- le nom du Jeu ;
- les dates de début et de fin du Jeu ;
- les dotations en jeu;
- le règlement complet du Jeu

3.2 Le Jeu est un jeu de reconnaissance musicale (épreuve de jeu « Blind Test »); les participants devant :

- reconnaître le titre ou l'artiste (ou le groupe) interprétant les 10 (dix) morceaux musicaux dont les participants entendent un extrait,

et

- donner l'ensemble des 10 réponses correctes en un minimum de temps.

L'ensemble des participants ayant valablement complété leur participation, qui auront donné 10 (dix) réponses correctes et dont le délai de réponse sera inférieur à 59 secondes seront retenus pour le tirage au sort.

Il est précisé que chaque joueur devra reconnaître 10 morceaux musicaux ; ces 10 titres étant extraits de façon aléatoire d'un répertoire de 50 titres différents mais tous liés à l'univers « Pop-Rock » de RTL2.

A l'aide de l'extrait sonore accompagnant les 10 questions, pour chacune des 10 chansons, les participants doivent répondre à l'une des deux questions suivantes :

- « Quel groupe/artiste interprète cette chanson ? »

ou

- « Quel est le titre de cette chanson ? »

Les participants sont invités à être attentifs à leurs réponses (exactitude de l'orthographe, rédaction complète des titres de chansons et/ou des noms d'artistes,...)

3.3 Les participants peuvent jouer plusieurs fois pendant la période du Jeu jusqu'à l'enregistrement pour le tirage au sort; une fois le participant enregistré pour le tirage au sort final, il ne lui sera en effet pas possible de cumuler les participations.

Article 4 : Détermination des Gagnants

A l'issue du jeu, le tirage au sort permettra de désigner les gagnants des 46 (quarante-six) dotations précisées à l'article 5 ci-après, sous réserve que lesdits gagnants répondent à l'ensemble des conditions de participation fixées au présent règlement.

Un tirage au sort sera effectué une fois le jeu échu parmi tous les Participants ayant répondu correctement aux questions posées. Un seul Gagnant par foyer (même nom, même adresse). Ce tirage au sort sera effectué automatiquement selon un algorithme informatique (formule mathématique aléatoire de désignation du gagnant). Les Participants seront désignés gagnants du Jeu (ci-après les « **Gagnants** »).

ARTICLE 5 – Dotations mises en jeu

5.1. Sous réserve de répondre à l'ensemble des conditions fixées au présent règlement, les participants tirés au sort seront désignés gagnants et remporteront les dotations suivantes (en fonction de leur rang au tirage au sort final) :

Le gagnant de rang 1 remportera :

- 1 console de jeu « PlayStation 4 » (valeur unitaire : 399 €)

Tout gagnant des rangs 2 à 6 remportera :

- 1 exemplaire de la compilation CD « Pop-Rock Station by Zegut volume 1 » (valeur unitaire : 20 euros)

Tout gagnant des rangs 7 à 11 remportera :

- 1 exemplaire de la compilation CD « Pop-Rock Station by Zegut volume 2 » (valeur unitaire : 20 euros)

Tout gagnant des rangs 12 à 16 remportera :

- 1 exemplaire de la compilation CD « La Bande à Renaud volume 2» (valeur unitaire : 20 euros)

Tout gagnant des rangs 17 à 21 remportera :

- 1 exemplaire de la compilation CD « RTL2 Le son Pop Rock volume 2» (valeur unitaire : 20 euros)

Tout gagnant des rangs 22 à 26 remportera :

- 1 Album CD "Pink Floyd The Endless River" (valeur unitaire : 15 euros)

Tout gagnant des rangs 27 à 31 remportera :

- 1 DVD du film « Red 2 » (valeur unitaire : 10 euros)

Tout gagnant des rangs 32 à 36 remportera :

- 1 DVD "Genesis Three Slides Live" (valeur unitaire : 10 euros)

Tout gagnant des rangs 37 à 41 remportera :

- 1 DVD "Doors Feast of Friends" (valeur unitaire : 10 euros)

Tout gagnant des rangs 42 à 46 remportera :

- 1 DVD "Noel Gallagher High Flying Bird" (valeur unitaire : 10 euros)

5.2 LA VALEUR DES LOTS INDIQUEE CI-AVANT CORRESPOND AU PRIX PUBLIC MOYEN CONSTATE; LES PARTICIPANTS RENONCENT A TOUTE ACTION OU RECLAMATION LIEE A UN EVENTUEL PRIX PUBLIC INFERIEUR AUX DITS PRIX.

Les dotations du Jeu sont attribuées de manière personnelle et restent strictement incessibles

Tout gagnant ne pourra prétendre à un remboursement total ou partiel ou à un dédommagement quelconque par RTL2 NET, dans l'hypothèse où ils n'auraient pas consommé leur lot et ce, quelle qu'en soit la cause.

Tout gagnant dont le lot serait abandonné ou qui renonceraient à le percevoir ou qui seraient écarté pour cause de nullité de participation ne pourront prétendre à aucun remboursement, dédommagement ou compensation de quelle que nature que ce soit. Il en sera de même si le gagnant du lot est indisponible pour quelque raison que ce soit pour bénéficier de son lot.

De manière générale, le prix sera accepté tel qu'il est annoncé; les gagnants ne pourront pas demander la valeur de son lot en nature.

Tout gain sera remis à la personne majeure ayant validé son inscription au Jeu sur présentation d'un justificatif à cet effet. A défaut, tout gagnant sera déchu de son lot et ne pourra prétendre à aucune indemnité, dotation ou compensation que ce soit.

5.3 Tout gagnant doit autoriser toutes vérifications concernant son identité et son domicile. Tout participant désigné gagnant certifie que les données personnelles pouvant lui être demandées sont réelles et vraies; il accepte également de se soumettre à toute vérification de la véracité des coordonnées annoncées (numéro de téléphone, nom, adresse, coordonnées, etc.) afin de valider l'attribution de son lot. L'attribution définitive des lots étant prononcée après lesdites vérifications.

TOUTES COORDONNEES CONTENANT DES INFORMATIONS FAUSSES OU ERRONEES OU QUI NE NOUS PERMETTRAIENT PAS DE CONTACTER TOUT GAGNANT, ENTRAINERAIENT L'ANNULATION DE LA PARTICIPATION CONCERNEE.

RTLNET ne saurait en aucune circonstance être responsable des conditions et des modalités de la remise des lots aux gagnants.

Tout gagnant ne pourra prétendre, et ce qu'elle qu'en soit la cause, au versement de la valeur du lot en numéraire en lieu et place de celui-ci.

En outre, dans l'hypothèse de l'impossibilité pour RTLNET de délivrer au gagnant le lot remporté, et ce, quelque en soit la cause, RTLNET se réserve le droit d'y substituer éventuellement un lot de valeur équivalente, ce que tout participant accepte.

Les gagnants autorisent gracieusement la citation de leurs noms et prénoms à des fins d'information ou de promotion pour toute exploitation liée au Jeu; la citation des noms des gagnants reste à la seule discrétion RTLNet.

Le lot attribué ne pourra faire l'objet d'aucune contestation de la part du Gagnant. Le lot attribué est incessible, intransmissible et ne peut être vendu. Il ne pourra faire l'objet de la part de la Société Organisatrice d'aucun échange ni d'aucune remise en nature ou en numéraire. Toutefois, la Société Organisatrice se garde la libre faculté de remplacer l'une des dotations attribuées par une dotation de valeur équivalente, à tout moment et sans devoir justifier une telle décision.

5.4 Tout gagnant du présent s'interdit de participer à tout jeu organisé sur l'antenne de la RTL2 pendant une période de 2 (deux) mois à compter de la date de remise de son lot. Toute participation de sa part pendant cette période sera considérée comme nulle et aucun gain ne lui sera attribué.

RTL2 ou RTLNET ne saurait en aucune circonstance être responsable des conditions et des modalités de la remise des lots aux gagnants.

Tout gagnant ne pourra prétendre, et ce qu'elle qu'en soit la cause, au versement de la valeur du lot en numéraire en lieu et place de celui-ci.

En outre, dans l'hypothèse de l'impossibilité pour RTL2 de délivrer au gagnant le lot remporté, et ce, quelque en soit la cause, RTL2 se réserve le droit d'y substituer éventuellement un lot de valeur équivalente, ce que tout participant accepte.

Les gagnants autorisent gracieusement la citation de leurs noms et prénoms à des fins d'information ou de promotion pour toute exploitation liée au Jeu; la citation des noms des gagnants reste à la seule discrétion de RTL2 OU RTLNET

ARTICLE 6 - Remise des Dotations - Responsabilités

Seul le(s) gagnant(s) du Jeu sera/ont contacté(s) à l'issue du Jeu; les autres participants ne seront pas contactés.

Le cas échéant, les lots et/ou bons (vouchers) seront envoyés à chaque gagnant à l'adresse postale indiquée précédemment, après vérification des informations fournies par tout gagnant; tout gagnant doit autoriser toutes vérifications concernant son identité et son domicile.

Tout participant désigné gagnant certifie que les données personnelles pouvant lui être demandées sont réelles et vraies; il accepte également de se soumettre à toute vérification de la véracité des coordonnées annoncées (numéro de téléphone, nom, adresse, coordonnées, etc.) afin de valider l'attribution de son lot. L'attribution définitive des lots étant prononcée après lesdites vérifications, nonobstant toute annonce ayant pu être faite sur l'antenne et/ou le site web de RTL. Toute fausse déclaration ou déclaration erronée entraîne automatiquement l'annulation des éventuels gains.

Pour toute dotation offerte dans le cadre du Jeu, Dans l'hypothèse de l'impossibilité pour RTL ou RTLNET de délivrer au gagnant le lot remporté, et ce, quelque en soit la cause, RTL ou RTLNET se réserve le droit d'y substituer éventuellement un lot de valeur équivalente, ce que tout participant accepte.

Les gagnants autorisent gracieusement la citation de leurs noms et prénoms à des fins d'information ou de promotion pour toute exploitation liée au Jeu; la citation des noms des gagnants reste à la seule discrétion de RTL ou RTLNET.

La responsabilité des organisateurs ne saurait en aucune circonstance être retenue si pour cas de force majeure ou indépendante de leur volonté, la société RTL ou RTLNet était amenée à suspendre ledit jeu ou si le présent règlement devait subir des modifications, et ce quelle qu'en soit la nature.

Par ailleurs, la société RTL ou RTLNet ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des problèmes techniques qui pourraient survenir soit au moment de la connexion au jeu, lors du jeu ou à l'occasion de la remise ou de la jouissance des dotations aux gagnants. Elle ne pourra non plus être responsable des erreurs éventuelles portant sur le nom, l'adresse et/ou les coordonnées des participants au jeu.

Il ne sera répondu à aucune demande concernant le jeu ou l'interprétation du présent règlement. Le fait de participer au présent jeu implique l'acceptation pure et simple de son règlement dans son intégralité.

RTL ou RTLNET se réserve le droit d'interrompre à tout moment le présent jeu ou de modifier tout ou partie de son règlement, sans pour cela avoir à présenter une justification quelconque. En tout état de cause, tout gagnant ne pourra prétendre au remboursement en tout ou partie, ou à dédommagement quelconque, dans l'hypothèse où celui-ci n'aurait pas consommé leur lot, et ce quelle qu'en soit la cause.

Les gagnants autorisent gracieusement la citation de leurs noms et prénoms à des fins d'information ou de promotion pour toute exploitation liée au Jeu; la citation des noms des gagnants reste à la seule discrétion de RTLNET.

Tout gagnant doit autoriser toutes vérifications concernant son identité et son domicile. Tout participant désigné gagnant certifie que les données personnelles pouvant lui être demandées sont réelles et vraies; il accepte également de se soumettre à toute vérification de la véracité des coordonnées annoncées (numéro de téléphone, nom, adresse, coordonnées, etc.) afin de valider l'attribution de son lot. L'attribution définitive des lots étant prononcée après lesdites vérifications.

TOUTES COORDONNEES CONTENANT DES INFORMATIONS FAUSSES OU ERRONEES OU QUI NE NOUS PERMETTRAIENT PAS DE CONTACTER LE GAGNANT, ENTRAINERAIENT L'ANNULATION DE LA PARTICIPATION CONCERNEE.

ARTICLE 7 - Information du Gagnant et remise des lots

7.1 Seul le(s) gagnant(s) du Jeu sera/ont contacté(s) à l'issue du Jeu; les autres participants ne seront pas contactés.

La Société Organisatrice informera tout Gagnant, par email à l'adresse indiquée lors de son inscription au Jeu.

Tout Gagnant devra confirmer l'acceptation de son gain dans les 72h suivant la réception de l'e-mail d'annonce de gain, en répondant à l'adresse e-mail expéditrice et en précisant ses coordonnées : nom, prénom, adresse postale.

A défaut de confirmation de la part du Gagnant dans les conditions susvisées, le lot sera considéré comme perdu et ne sera pas réattribué à un autre Participant. Il restera la pleine propriété de la Société Organisatrice.

Toute coordonnée incomplète ou inexacte sera considérée comme nulle et ne permettra pas au Gagnant désigné d'obtenir sa dotation. De manière générale, les participations au Jeu seront annulées si elles sont incomplètes, erronées, contrefaites ou réalisées de manière contrevenante au présent règlement.

A toutes fins, il est précisé qu'en aucune façon, les Participants qui n'auront pas été tirés au sort n'en seront informés par e-mail ni par quelque autre moyen que ce soit.

7.2. La Société Organisatrice adressera les lots aux Gagnants, par voie postale à l'adresse indiquée dans l'email de confirmation de gain.

7.3 Tout participant désigné gagnant certifie que les données personnelles pouvant lui être demandées sont réelles et vraies; il accepte également de se soumettre à toute vérification de la véracité des coordonnées annoncées (numéro de téléphone, nom, adresse, coordonnées, etc.) afin de valider l'attribution de son lot. L'attribution définitive des lots étant prononcée après lesdites vérifications, nonobstant toute annonce ayant pu être faite sur l'antenne et/ou le site web de FUN RADIO. Toute fausse déclaration ou déclaration erronée entraîne automatiquement l'annulation des éventuels gains.

Pour toute dotation offerte dans le cadre du Jeu, Dans l'hypothèse de l'impossibilité pour RTLNET de délivrer au gagnant le lot remporté, et ce, quelque en soit la cause, RTLNET se réserve le droit d'y substituer éventuellement un lot de valeur équivalente, ce que tout participant accepte.

Les gagnants autorisent gracieusement la citation de leurs noms et prénoms à des fins d'information ou de promotion pour toute exploitation liée au Jeu; la citation des noms des gagnants reste à la seule discrétion de RTLNET.

La responsabilité des organisateurs ne saurait en aucune circonstance être retenue si pour cas de force majeure ou indépendante de leur volonté, la société RTLNet était amenée à suspendre ledit jeu ou si le présent règlement devait subir des modifications, et ce quelle qu'en soit la nature.

Par ailleurs, la société RTLNet ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des problèmes techniques qui pourraient survenir soit au moment de la connexion au jeu, lors du jeu ou à l'occasion de la remise ou de la jouissance des dotations aux gagnants. Elle ne pourra non plus être responsable des erreurs éventuelles portant sur le nom, l'adresse et/ou les coordonnées des participants au jeu.

Il ne sera répondu à aucune demande concernant le jeu ou l'interprétation du présent règlement. Le fait de participer au présent jeu implique l'acceptation pure et simple de son règlement dans son intégralité.

RTLNET se réserve le droit d'interrompre à tout moment le présent jeu ou de modifier tout ou partie de son règlement, sans pour cela avoir à présenter une justification quelconque. En tout état de cause, tout gagnant ne pourra prétendre au remboursement en tout ou partie, ou à dédommagement quelconque, dans l'hypothèse où celui-ci n'aurait pas consommé leur lot, et ce quelle qu'en soit la cause.

Les gagnants autorisent gracieusement la citation de leurs noms et prénoms à des fins d'information ou de promotion pour toute exploitation liée au Jeu; la citation des noms des gagnants reste à la seule discrétion de RTLNET.

Tout gagnant doit autoriser toutes vérifications concernant son identité et son domicile. Tout participant désigné gagnant certifie que les données personnelles pouvant lui être demandées sont réelles et vraies; il accepte également de se soumettre à toute vérification de la véracité des coordonnées annoncées (numéro de téléphone, nom, adresse, coordonnées, etc.) afin de valider l'attribution de son lot. L'attribution définitive des lots étant prononcée après lesdites vérifications.

TOUTES COORDONNEES CONTENANT DES INFORMATIONS FAUSSES OU ERRONEES OU QUI NE NOUS PERMETTRAIENT PAS DE CONTACTER LE GAGNANT, ENTRAINERAIENT L'ANNULATION DE LA PARTICIPATION CONCERNEE.

ARTICLE 8 - Modification du Jeu et du règlement

La Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler, de reporter, de prolonger ou d'écourter le Jeu, ainsi que de modifier tout ou partie des conditions d'accès et/ou des modalités de mise en œuvre du Jeu, à tout moment, sans avoir à justifier de cette décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée en aucune manière de ce fait.

Toute modification du règlement fera l'objet d'une annonce sur la page de publication de l'opération, et donnera lieu à un nouveau dépôt auprès de l'huissier de justice cité à l'article 8 ci-dessous et entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne. Tout Participant sera alors réputé avoir accepté cette modification du simple fait de sa participation au Jeu à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite modification.

ARTICLE 9 - Dépôt et consultation du règlement

La participation au Jeu implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement dans son intégralité, tel que déposé auprès de l'huissier SCP DARRICAU-PECASTAING, Huissier de Justice associés, à l'adresse suivante: 4 Place Constantin Pecqueur, 75018 Paris

Le présent règlement est disponible gratuitement et dans son intégralité sur la page du Jeu : « <http://www.rtl2.fr/partenaire/blind-test-pop-rock-rtl2-bonnes-fetes-bonne-annee-2015-playstation-4.html> ». Il peut également être consulté, téléchargé et imprimé gratuitement sur le site de l'huissier SCP DARRICAU-PECASTAING pendant toute la durée du Jeu.

Une copie du présent règlement sera également adressée gratuitement par courrier postal à toute personne, sur simple demande écrite de sa part mentionnant ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse postale), adressée jusqu'au {11 janvier 2015} à minuit (cachet de la poste faisant foi), à :

RTLNet

22, rue Bayard 75008 Paris

(ci-après « **l'Adresse du Jeu** »).

Les frais d'affranchissement liés à la demande de règlement seront remboursés, dans la limite du tarif national en vigueur (base 20 g), sur simple demande écrite à cet effet accompagnant la demande de règlement. Une seule demande de copie de règlement sera remboursée par foyer (même nom, même adresse postale).

ARTICLE 10 - Remboursement des frais de participation

La participation au Jeu est rendue gratuite par le remboursement des frais occasionnés lors de la participation, sous forme de timbres postaux et sur demande écrite, dans les conditions suivantes.

1 / Si le joueur accède aux pages de chaque Jeu à partir d'un modem et au moyen de ligne téléphonique qui lui sont facturées au pro rata du temps de communication ou à l'appel, le joueur peut obtenir, sur présentation de la facture téléphonique correspondante, le remboursement de ses communications sur la base forfaitaire d'un temps de connexion RTC France Télécom global de 11 minutes à 0,02 € la minute [incluant la minute indivisible crédit temps première minute à 0,11 euros] toutes taxes comprises à partir d'un poste fixe, soit un total global forfaitaire de 0,31 Euro.

Les remboursements des frais de connexion au Jeu s'effectuent dans la limite de 0,31 Euro par joueur pendant toute la période de chaque Jeu. Le remboursement des frais de connexion s'effectuera strictement à l'intérieur de cette limite. Seuls les appels effectués depuis un téléphone fixe ouvrent droit à remboursement.

2/ Il est convenu que tout autre moyen de connexion aux pages de chaque Jeu s'effectuant dans le cadre d'un forfait (câble, ADSL, ...) ne donnera pas à remboursement. Dans ce cas, l'abonnement est en effet contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général, et le fait d'accéder au Site en vue de participer au Jeu n'occasionne aucun frais spécifique supplémentaire.

Toute demande de remboursement des frais de connexion au Jeu sera traitée strictement dans la limite des conditions fixées ci avant.

Les demandes de remboursement ne contenant pas l'ensemble des informations mentionnées ci-dessous ne pourront être traitées:

- le nom de Jeu pour lequel la demande de remboursement des frais est demandée
- la date de participation au Jeu,
- les heures et dates de connexion et/ou de l'appel pour toute participation par Internet,
- une copie du contrat d'abonnement téléphonique et/ou d'accès Internet ayant permis la participation au Jeu.

Toute demande de remboursement des frais de participation devra être adressées auprès de:

RTL2 NET
22, rue Bayard
75008 Paris

Il est impératif d'effectuer toute demande de remboursement des frais engagés au plus tard 1 mois (30 jours calendaires, le cachet de la poste faisant foi) après réception de la facture téléphonique et/ou ou d'accès Internet en cas de participation par Internet. La date de référence retenue est celle indiquée sur la facture correspondante.

Les remboursements s'effectuent dans la limite d'une participation pour toute la durée du Jeu et par foyer (même nom et/ou même adresse postale et/ou même pseudo).

Il est entendu que seul le titulaire de la facture de l'opérateur téléphonique pourra faire la demande de remboursement des frais.

Les frais de timbres engagés par le participant pour cette demande peuvent être remboursés sur demande expresse sur la base du tarif lent " Lettre " en vigueur.

Toute demande incomplète, illisible, et/ou envoyée à une autre adresse que l'Adresse du Jeu ou envoyée après la date limite susvisée (cachet de la poste faisant foi) sera considérée comme nulle.

Remboursement des frais de connexion à internet :

Si le Participant accède au Jeu à partir d'un modem et au moyen d'une ligne téléphonique facturée au prorata du temps de communication ou à l'appel, et uniquement dans ce cas, il pourra obtenir le remboursement de ses connexions sur simple demande écrite au plus tard le {11 janvier 2015} minuit à l'Adresse du Jeu, sur la base d'un temps de connexion moyen à Internet de 3 minutes à un coût forfaitaire de 0,14 € par minute, soit un remboursement forfaitaire de 0,42 €. Les frais d'affranchissement pour la demande de remboursement seront remboursés, sur simple demande écrite à cet effet accompagnant la demande de remboursement des frais de connexion, au tarif lent en vigueur (base : 20g). Le remboursement sera effectué par virement bancaire dans un délai de soixante jours calendaires à compter de la réception de la demande de remboursement et après vérification du bien-fondé de la demande.

Dans la mesure toutefois où pour certaines offres de services, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux Participants, il est expressément convenu que tout accès au site [Canaux de publication] s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tel que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement. Dans ce cas en effet, l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est contracté par le Participant pour son usage de l'Internet en général et le fait pour le Participant de se connecter au site [Canaux de publication] et de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais supplémentaire. De même, le matériel informatique ou électronique utilisé pour participer au jeu ne sont pas remboursés, les Participants reconnaissant et déclarant à cet égard en avoir la disposition pour leur usage personnel.

ARTICLE 11 - Informatique et libertés

Les données personnelles recueillies dans le formulaire de participation sont obligatoires. Elles sont destinées exclusivement à la Société Organisatrice, aux seules fins de la prise en compte de la participation au Jeu, de la gestion du Gagnant, de l'attribution des dotations et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront être communiquées aux prestataires de service et sous-traitants auxquels la Société Organisatrice ferait éventuellement appel pour les besoins de l'organisation et/ou de la gestion du Jeu.

Conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « Loi informatique et Libertés »), tous les Participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant sur simple demande écrite adressée à l'Adresse du Jeu. L'exercice par un Participant de son droit de suppression des données le concernant entraînera l'annulation de sa participation au Jeu.

ARTICLE 12 – Responsabilités

12.1 La responsabilité de la Société Organisatrice est strictement limitée à la délivrance des lots effectivement et valablement gagnés.

12.2 Il est expressément rappelé que l'Internet n'est pas un réseau sécurisé. La Société Organisatrice ne saurait donc être tenue pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des Participants au Jeu et déclinent toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des Participants au réseau via le site [Canaux de publication].

Plus particulièrement, la Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque dommage causé aux Participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

12.3 La Société Organisatrice dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du Jeu.

La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue pour responsable au cas où un ou plusieurs Participants ne pourraient parvenir à se connecter au site [Canaux de publication] ou à jouer du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du Gagnant. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

12.4 La Société Organisatrice fera tous ses efforts pour permettre un accès au Jeu sur le site {channels} à tout moment, sans pour autant être tenue à aucune obligation d'y parvenir. La Société Organisatrice pourra, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour, de maintenance, interrompre l'accès au site {channels} et au Jeu qu'elles contiennent. La Société Organisatrice ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences.

12.5 La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable d'un quelconque incident et/ou accident qui pourrait intervenir pendant la jouissance des lots attribués et/ou du fait de leur utilisation impropre par le Gagnant.

Il est précisé à toutes fins que la Société Organisatrice ne fournira aucune prestation ni garantie liées à l'utilisation des dotations composant le lot, ceux-ci consistant uniquement en la remise des dotations prévues pour le Jeu.

ARTICLE 13 - Loi applicable et juridiction

13.1 Le présent règlement est soumis à la loi française. Les Participants sont donc soumis à la réglementation française applicable aux jeux concours.

13.2 En cas de contestation ou de réclamation, pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être transmises par écrit à la Société Organisatrice dans un délai de deux (2) mois après la clôture du Jeu (cachet de la poste faisant foi).

13.3 Tout litige né à l'occasion du présent Jeu et qui ne pourra être réglé à l'amiable en sera soumis aux tribunaux judiciaires compétents.